



# L'indemnisation du dépassement du temps normal de trajet domicile-travail ne doit pas être dérisoire.

Commentaire d'arrêt publié le **13/06/2022**, vu **237 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

**Ce temps doit donner lieu à une véritable contrepartie financière ou en repos.**

Selon l'article L. 3121-4 du code du travail, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit financière.

Dans cette affaire, l'employeur avait institué une « franchise », consistant à ne pas indemniser 2 heures de temps de déplacement.

La Cour considère que ce système d'indemnisation, en raison de son caractère dérisoire, méconnaissait l'article L. 3121-4 du Code du travail.

Cass. soc., 30 mars 2022, n° 20-15.022

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)